

Arrêt

n° 335 101 du 29 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 12 décembre 2023 et notifiés le 26 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 juin 2013.

1.2. Elle a ensuite introduit diverses demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 19 mai 2014, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 mars 2015.

1.4. Par un courrier du 27 mai 2016, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la

base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été annulés par le Conseil dans un arrêt n° 238 576 du 15 juillet 2020. Le 26 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non-fondée, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 265 087 prononcé le 8 décembre 2021. Le 26 janvier 2022, la partie défenderesse a, à nouveau pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été annulés par le Conseil dans un arrêt n° 276 447 du 25 août 2022.

1.5. Le 18 février 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 28 avril 2021. Dans son arrêt n° 277 680 du 22 septembre 2022, le Conseil a annulé cet acte.

1.6. Le 7 décembre 2023, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical.

1.7. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision rejetant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 07.12.2023, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons aussi que l'article 9^{ter} prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9^{ter}, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale : L'intéressée est seule en Belgique. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille.

- Intérêt supérieur de l'enfant: Pas d'enfant connu en Belgique.

- État de santé (retour) : Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (cf. avis médical du 07.12.2023). Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- du droit à un recours effectif, consacré en l'espèce par les articles 3 et 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 1 à 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du CCE n° 276 447 du 25.08.2022 ;

- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe de bonne administration, en particuliers les devoirs de minutie et de prudence ».

2.2. Elle avance que « *Le droit à un recours effectif impose que le justiciable dispose d'un accès à un juge qui pourra intervenir utilement pour remédier à l'atteinte portée dans son droit. En l'espèce, le droit à un recours effectif est invoqué avec le droit à la vie privée et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en ce que c'est le droit de séjour de la requérante qui est en cause, ainsi qu'une décision d'éloignement, et que cette demande de séjour se fonde sur sa situation médicale, les soins qu'elle requiert, et l'impossibilité d'obtenir de tels soins dans son pays d'origine. Dès lors qu'une décision d'éloignement a été prise, à l'égard d'une ressortissante d'un Etat tiers, il s'agit également d'une mise en œuvre du droit de l'Union, particulièrement de la « directive retour », laquelle prévoit également que l'état de santé de l'intéressé doit être pris en compte (art. 5). Les dispositions de la Charte trouvent donc également à s'appliquer » et elle rappelle la portée de l'autorité de chose jugée, des obligations de motivation qui incombent à la partie défenderesse, du contrôle qui appartient au Conseil et des devoirs de soin et de minutie.*

2.3. Dans une première branche, elle développe « *Le droit de la requérante à un recours effectif est méconnu dès lors que ses recours [antérieurs] n'ont pas eu d'effet utile car la partie défenderesse refuse de se conformer aux décisions de votre Conseil et persiste dans sa position, malgré que votre Conseil a déjà annulé ses décisions à trois reprises pour les mêmes motifs tenant à l'absence d'informations contredisant l'affirmation étayée de la requérante selon laquelle il n'y a pas (suffisamment) de psychologues et psychiatres*

formés dans son pays d'origine, de sorte qu'on ne peut considérer que les soins requis sont disponibles et accessibles. Votre Conseil, pas ses annulations, invitait chaque fois la partie défenderesse à motiver sa décision quant à :

- La possibilité d'un suivi psychologique et psychiatrique adéquat ;
- Une réponse documentée et chiffrée à l'argument de la requérante relatif au manque criant de psychologues et psychiatres, dont le nombre dérisoirement infime se concentre à Conakry et dont on ne sait rien de la pratique effective ;
- Loin de respecter les arrêts successifs de votre Conseil, et le dernier en date du 25.08.2022, la partie défenderesse assied son nouveau refus et l'ordre de quitter le territoire sur les considérations stupéfiantes suivantes :
- « vouloir calculer un ratio psychiatres/malades est non seulement une absurdité sans nom mais serait illégal car se basant sur des données qu'il est interdit de collecter » ;
- selon la partie défenderesse, la position de votre Conseil « dénote d'une absence totale de réflexion, pour rester aimable » ;
- d'ajouter encore que la position de votre Conseil est « absurde », et qu'un seul « psychologue/psychiatre » suffit ;
- le médecin de clôturer ses outrages par des considérations juridiques dépassant - là encore - les compétences qu'on pourrait lui reconnaître en affirmant « l'OE a parfaitement et de manière indiscutable rempli son obligation de motivation formelle » ;

Rien que ça : une remise en cause de la capacité de réflexion de votre Conseil, et faire primer sa propre interprétation de l'obligation de motivation formelle. Soulignons que la partie défenderesse n'a pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt qu'elle critique, mais s'auto-positionne en juge d'appel des décisions de votre Conseil en faisant primer ses propres considérations, dénigrant celles contenues dans vos décisions de justice. Manifestement, la partie défenderesse n'entend donc aucunement répondre aux demandes répétées de votre Conseil, dont elle remet en cause la capacité de réflexion. Dans ces circonstances, il est évident qu'une nouvelle annulation ne permettra toujours pas à la requérante d'obtenir qu'il soit effectivement et utilement apporté un remède à l'atteinte portée dans ses droits. Au vu de la situation exceptionnelle, tenant à la fois du nombre important d'arrêts d'annulation, de la longueur de la procédure, du fait que la partie défenderesse a largement eu la possibilité de répondre aux arguments, et qu'elle préfère s'adonner à des considérations à la limite de l'insulte plutôt que de procéder à l'analyse à laquelle la loi lui impose de procéder, il convient de constater que le droit à un recours effectif impose que votre Conseil se saisisse du fond de l'affaire et ordonne qu'un droit de séjour soit octroyé à la requérante en application de l'article 9ter LE. Les conditions fixées par l'article 9ter sont claires, et les éléments en présence permettent à votre Conseil de constater qu'elles sont réunies. Dans sa jurisprudence *Torubarov* (CJUE 29 juillet 2019, *Torubarov*, Aff. C-556/17), en matière de protection internationale (soulignons d'ailleurs que la procédure 9ter a été pensée comme un « asile médical » et répond donc aussi à une logique protectionnelle), la CJUE a considéré que le Juge national doit pouvoir, dans certaines situations qui le requièrent, « substituer à [la décision de l'administration] sa propre décision (...) en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens » (pt 74). Parmi les considérations principales qui ont guidé la Cour à statuer, figurent notamment le souci de garantir « une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la Charte » (pt 74). La Cour de souligner ceci, qu'on transpose aisément à la présente affaire « le droit à un recours effectif serait illusoire si l'ordre juridique d'un État membre permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie (voir, en ce sens, arrêt du 30 juin 2016, *Toma et Biroul Executorului Judecătoresc Horatiu-Vasile Cruduleci*, C-205/15, EU:C:2016:499, point 43). » (pt 57). Elle ajoute, aux points 68 et 69 [...] : « La juridiction de renvoi souligne, dans ce contexte, le fait que le droit national ne prévoit pas de moyens lui permettant de faire respecter son jugement, la seule sanction prévue par ce droit étant la nullité de la décision de l'Office de l'immigration, ce qui est de nature à conduire à une succession d'annulations de décisions administratives et de recours juridictionnels, susceptible de prolonger la situation d'insécurité juridique du demandeur, ainsi que l'illustre en l'occurrence le cas de *M. Torubarov*. À cet égard, ainsi qu'il ressort des points 54 et 59 du présent arrêt, si l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 n'oblige pas les États membres à conférer le pouvoir visé au point 67 du présent arrêt aux juridictions compétentes pour connaître des recours au titre de cette disposition, il n'en reste pas moins que ces États membres sont tenus d'assurer, dans chaque cas, le respect du droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 8 novembre 2016, *Lesoochranarske zoskupenie VLK*, C-243/15, EU:C:2016:838, point 65 et jurisprudence citée). » et de conclure au point 74 « Partant, en vue de garantir au demandeur d'une protection internationale une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la Charte, et conformément au principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, il incombe à la juridiction nationale saisie du recours de réformer la décision de l'organe administratif ou quasi juridictionnel, en l'occurrence l'Office de l'immigration, non conforme à son jugement précédent, et de substituer à celle-ci sa propre décision sur la demande de protection internationale de l'intéressé, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens (voir, par analogie, arrêt du 5 juin 2014, *Mahdi*, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 62). » En d'autres termes, le droit à un recours effectif peut, dans certains cas, imposer au juge national d'écarter la législation nationale qui le cantonne à un contrôle « d'annulation ». Le juge peut considérer que les circonstances exceptionnelles de l'espèce, tenant notamment à l'entêtement de l'administration à ne pas respecter sa décision de justice antérieure, qu'il doit substituer sa propre décision (et octroyer le séjour sollicité) à celle de l'administration après avoir écarté la législation nationale qui ne le permettrait pas. Le droit à un recours effectif est un droit fondamental inscrit dans des normes hiérarchiquement supérieures à la loi nationale, de sorte que son respect doit prévaloir. Certes, l'arrêt précité de la CJUE concerne la directive qualification et la

mise en oeuvre de la protection internationale prévue par le droit de l'Union européenne. Il n'en demeure pas moins que ces enseignements sont parfaitement transposables dès lors que le droit à un recours effectif est non seulement prévu par l'article 47 de la Charte, applicable en l'espèce (supra), mais également par la CEDH, et que le même raisonnement que la Cour peut parfaitement être tenu afin de faire respecter l'article 9ter LE ainsi qu'au regard de l'article 5 de la directive retour, en cause en l'espèce. Si la CJUE a ajouté des considérations relatives à la « coopération loyale », ce n'est que de manière accessoire et en raison de la spécificité de l'affaire en cause et de sa propre compétence. L'essentiel de son raisonnement repose sur ce qui est dicté par le souci de réellement garantir un « droit de recours effectif », dont la partie requérante dans la présente affaire doit manifestement aussi disposer. Partant, la requérante demande à votre Conseil de dire pour droit que les décisions entreprises sont annulées et qu'elle doit être autorisée au séjour ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente « La décision de refus de séjour entreprise méconnaît l'autorité de chose jugée liée à l'arrêt de votre Conseil n° 276 447 du 25.08.2022, et les obligations de motivation, car elle se fonde à nouveau sur des motifs qui avaient déjà été jugés insuffisants et inadéquats. Par l'arrêt n° 276 447 du 25.08.2022, le Conseil du Co décision de refus de séjour prise, pour les motifs suivants : [voir point 3.2. et 3.3.] L'« autorité de chose jugée » est méconnue lorsque la partie défenderesse, malgré l'annulation, reprend une décision qui n'adresse pas l'illégalité constatée. L'acte présentement querellé, qui renvoie à un avis médical du médecin-conseil de l'OE, contient une motivation presque en tout point identique à la précédente conseil) dont l'annulation a été ordonnée. Le nouvel avis médical rendu prévoit : [...] (p. 3 de l'avis) Se fondant sur des motifs qui ne diffèrent pas de ceux précédemment sanctionnés par votre Conseil, et n'adressant pas la carence constatée, la partie défenderesse méconnaît l'autorité de chose jugée et ses obligations de motivation. Le motif tenant du fait qu'aucune preuve de pathologie psychique encore active n'est pas davantage pertinent, dès lors que la requérante confirme qu'elle continue de souffrir de tels problèmes, qui n'ont pas connu d'amélioration notoire et ne sont manifestement pas voués à disparaître. Dès lors, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la Loi, tel qu'en l'espèce, il agit en annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, de la Loi.

La circonstance que plusieurs annulations soient intervenues ne permet pas de déroger à sa compétence et à son contrôle de légalité.

Ainsi comme le relève la note d'observations : « (...) dans son arrêt 186/2019 du 20 novembre 2019, la Cour constitutionnelle a également dit pour droit que le recours introduit devant le Conseil de céans contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. Quant à l'arrêt Torubarov rendu le 29 juillet 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, son invocation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, cet arrêt se prononce en matière d'asile et de protection subsidiaire. Or, dans ce cadre, le Conseil du contentieux des étrangers s'est expressément vu attribuer par le législateur une compétence de pleine juridiction, au regard l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une demande 9ter. ». Le Conseil se rallie à cette position.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation » (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

3.3. L'acte attaqué se réfère à l'avis du fonctionnaire médecin du 7 décembre 2023, lequel indique : « Notons ici que l'argumentation selon laquelle l'OE n'aurait pas vérifié concrètement la proportion du nombre de médecins spécialistes par rapport au nombre de malades est absolument dénuée de sens du point de vue médical. Quand bien même cette question aurait été posée pour la Belgique, il serait impossible d'y répondre. Le nombre de psychiatres actifs en Belgique est inconnu. Si on peut [théoriquement] connaître le nombre de psychiatres inscrits au tableau de l'Ordre des médecins et par conséquent habilités à exercer, toute autre chose est de savoir combien d'entre eux ont une activité clinique réelle. L'autre paramètre à considérer est le nombre de malades atteints d'affections psychiques et là aussi l'information manque puisqu'il n'existe pas de liste des malades et que beaucoup ne sont même pas diagnostiqués. Une telle liste ne risque d'ailleurs pas de voir le jour puisqu'elle serait illégale, en violation flagrante du droit à la vie privée. Vouloir calculer un ratio psychiatres /malades est non seulement une absurdité sans nom mais serait illégal car se basant sur des données qu'il est interdit de collecter. Par conséquent, exiger de vérifier concrètement ce ratio en Belgique alors que l'on ne pourrait pas le faire en Belgique dénote d'une absence totale de réflexion, pour rester

aimable. Cela est d'autant plus absurde que c'est parfaitement inutile dans la mesure où la malade n'a besoin que d'un seul psychologue / psychiatre pour se soigner et ne peut être réduite à une statistique. Dès lors que la disponibilité des soins est démontrée par un exemple issu de la base de donnée européenne MedCOL, l'OE a parfaitement et de manière indiscutable rempli son obligation de motivation formelle. Au demeurant, remarquons que le dossier de la requérante ne comporte aucun rapport de psychiatre démontrant une quelconque pathologie psychique. Nous n'avons aucune preuve d'affection psychique encore active en 2023, ce qui ajoute encore à la vacuité de se poser la question du nombre absolu ou relatif de psychiatres en Guinée!!"

3.4. Dans un premier temps, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 276.447, prononcé le 25 août 2022, il a annulé au motif : « *Partant, en se bornant dans son avis à renvoyer à une requête Medcoi mentionnant la présence de psychologues/psychiatres en Guinée et à émettre l'indication reproduite ci-avant, sans cependant fournir d'informations plus détaillées sur le nombre global de ces médecins spécialistes par rapport à la population susceptible de recourir à leur service,*[il n'a pas répondu à suffisance à l'argumentation avancé par la requérante quant à la disponibilité réelle] »

3.5. Le Conseil relève, ensuite :

- que si le fonctionnaire médecin semble dans un second temps, remettre en cause l'actualité de la pathologie psychiatrique de la requérante, il n'en a tiré aucune conséquence quant à la disponibilité puisqu'il l'a examinée;
- que l'avis ne répond pas à l'arrêt intervenu, il avance une impossibilité de réponse sans démontrer/étayer son propos et dès lors n'y répond pas;
- que si le fonctionnaire médecin estime dans son avis que cette demande « *est absolument dénuée de sens du point de vue médical* », il appartenait à la partie défenderesse de motiver eu égard à la demande de séjour introduite et à l'arrêt d'annulation intervenu;
- quant au fait que la requérante n'a besoin que d'un seul psychiatre, cette affirmation ne permet pas de répondre à l'arrêt d'annulation et à la demande de séjour ;
- que cette approche, qui substitue une appréciation de principe à une évaluation factuelle, ne permet pas de considérer que le vice initial ait été corrigé. Le médecin n'a ni apporté d'éléments nouveaux, ni démontré que la disponibilité effective du suivi psychiatrique requis par la requérante est garantie dans le pays d'origine.

3.6. La partie défenderesse a donc réitéré l'irrégularité ayant conduit à l'annulation de la décision de refus de séjour du 26 janvier 2022, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt susmentionné.

3.7. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient que : « *La partie défenderesse ne saurait avoir violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil évoqués par la partie requérante dans son recours en prenant les décisions attaquées et en constatant que le traitement et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. La partie défenderesse rappelle que pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause. Or, en l'espèce, le présent recours à un objet différent du recours dont question dans l'arrêt de Votre Conseil qu'évoque la partie requérante. En effet, les actes attaqués ne sont pas les mêmes. A titre surabondant, la partie défenderesse entend relever que l'avis du médecin conseil sur lequel se fonde la première décision attaquée n'est pas motivé de manière identique à l'avis rendu précédemment par le médecin conseil dans ce dossier sur la même demande de séjour. La partie défenderesse a tenu compte des enseignements des arrêts d'annulation rendus par Votre Conseil.* »

3.8. En ce que la partie défenderesse soutient également que «*que pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause. Or, en l'espèce, le présent recours à un objet différent du recours dont question dans l'arrêt de Votre Conseil qu'évoque la partie requérante. En effet, les actes attaqués ne sont pas les mêmes.*», une telle argumentation ne peut être suivie. En effet, bien que la motivation de l'acte attaqué, est différente de la décision du 26 janvier 2022, précédemment annulée, la partie défenderesse a reproduit la même illégalité, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation, prononcé par le Conseil, le 25 août 2022.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.10. Le premier acte querellé étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi, visée au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 12 décembre 2023 et notifiés le 26 mars 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

C. DE WREEDE